

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 03 septembre 2013

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Déchetterie de La Couronne

Mise à jour du classement des installations suite à la
parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Situation administrative

Le Grand Angoulême a été autorisé à procéder à l'extension de la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de La Couronne par arrêté préfectoral du 10 décembre 2009.

Les installations sont classées sous la rubrique 2710 pour une surface de 6680 m² dont l'intitulé est le suivant :

« Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers »

2. Bénéfice à l'antériorité

1. Rubrique 2710

Le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 a modifié l'intitulé et le contenu de la rubrique 2710 : « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Cette rubrique a été scindée en deux alinéas en fonction du caractère dangereux ou non du déchet.

Les critères de classement ont également été modifiés : la quantité de déchets dangereux est évaluée en tonnes et la quantité de déchets non dangereux en mètres cubes. Le seuil de l'enregistrement a par ailleurs été introduit pour la collecte de déchets non dangereux.

Le 17 juin 2013, l'exploitant a sollicité le bénéfice à l'antériorité suite à la publication du décret n°2012-384 modifiant la nomenclature des installations classées conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique que ces installations restent soumises à autorisation et sont dorénavant classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 7 t	22,270 t
2710	2-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieur ou égal à 600 m ³	699 m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	30 m ³

2. Tonnage maximal de déchets d'amiante lié susceptible d'être présents sur le site

L'activité de collecte de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 auquel sont soumises les installations de la déchetterie. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle activité.

Toutefois, après analyse du dossier du 17 juin 2013, il est apparu que la quantité maximale de déchets d'amiante lié n'était pas fixée dans ledit arrêté.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son courrier du 17 juin 2013, la quantité maximale stockée sur le site est de 10 t.

Afin de connaître les conditions de stockage et de collecte de ces déchets, l'inspection a sollicité de la part de l'exploitant des compléments par courriel du 17 juillet 2013.

La réponse de l'exploitant est parvenue à l'inspection le 18 juillet 2013.

- Concernant les conditions de stockage des déchets d'amiante, ces derniers sont déposés dans des bennes dédiées en bas des quais de déchetteries. Les bennes sont équipées de big bags spécifiques dont les dimensions couvrent l'ensemble de la benne. Elles sont étanches et disposent de couvercles hydrauliques. Elles sont fermées en dehors des périodes de dépôt.
- Concernant la réception de ces déchets, les usagers sont accueillis uniquement le vendredi après midi de 14h30 à 17h00 en bas de quai par un gardien qui relève à l'aide de bons autocopiant la date, le nom, l'adresse et les quantités /volumes déposés. Le duplicata de ce bon est remis à l'usager et la souche est conservée par l'agent. Les particuliers déposent les déchets amiantés dans les bennes étanches. Ces bennes sont fermées en dehors des périodes de dépôt.
- L'exutoire de ces déchets est la société COVED à Panazol (87)

3. Avis et propositions de l'inspection

Après analyse des éléments fournis, l'inspection considère que l'activité de transit de déchets d'amiante lié n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour l'environnement dans la mesure où :

- l'exploitant maîtrise la réception et le stockage des déchets d'amiante lié ;
- seuls des particuliers déposent ce type de déchets ;
- la quantité de déchets d'amiante lié stockée sur le site ne dépasse 10 t.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de la modification de la nomenclature et du tonnage de déchets d'amiante lié susceptible d'être stocké sur le site.

4. Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande sollicitée par le Grand Angoulême.